

Entraide Généalogique Herbignacaise

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Cette association prend pour titre : Entraide Généalogique Herbignacaise

Article 3 - Elle aura pour objet :

- l'entraide généalogique, particulièrement sur la région Brière – Presqu'île guérandaise
- l'initiation à la généalogie pour les enfants âgés d'au moins 10 ans

Article 4 - Le siège social est fixé à la Maison des Associations, place du Général d'Argencé, 44410 HERBIGNAC.

Article 5 - Elle comprendra des membres administrateurs et des adhérents tous à jour de leur cotisation. Le Conseil d'administration sera composé de 7 membres.
Le montant des cotisations sera fixé annuellement lors de l'assemblée générale.

Article 6 – La qualité de membre se perd par défaut de cotisation, démission, décès, radiation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 membres élus pour 3 ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'administration procédera à l'élection du bureau qui sera composé :

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint

Il se réunira au moins 2 fois par an.

Un membre de la Municipalité d'Herbignac sera convié à ces réunions pour y assister en tant que membre de droit à titre consultatif.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 8 – L'assemblée générale des membres de l'association se réunira une fois par an au moins. Elle se réunira également chaque fois que le conseil d'administration ou le tiers des membres de l'association l'estimera nécessaire.

Article 9 – L'assemblée générale entendra le rapport du Bureau sur sa gestion financière et sur la situation morale de l'association et procédera, si nécessaire, à de nouvelles élections.

Le président (ou le Secrétaire) est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées par le Président et le Secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement, sur toute réquisition du sous-Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 10 – Les ressources de l'association se composeront, outre le produit des cotisations, des subventions de l'état, des départements, de la commune ou autre collectivité.

Article 11 – Un règlement intérieur pourra être élaboré en Assemblée Générale, règlement qui liera tous les Membres de l'association et qui pourra régler certains points de détail non prévus par les présents statuts.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – L'assemblée Générale pourra apporter aux statuts toute modification qui lui sera nécessaire.

Article 13 – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale et par une majorité groupant la moitié au moins du nombre d'associés.

Article 14 – En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Fait à HERBIGNAC le 24/05/2004

Jacques MANGIN, Président

Janine PERRAULT , Secrétaire

Annie PRAUD, Secrétaire adjoint

Mariannick PORCHER – CHÉNÉ, Trésorier

Nicole DELALANDE, Trésorier adjoint